

Recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Châteauguay concernant le contrat attribué à la suite de l'avis d'intention 1198284 (Article 31 (2) de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

No recommandation : 2020-01.1

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 31, 35, 53, 55

Les recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Châteauguay concernant le contrat attribué à la suite de l'avis d'intention 1198284 (numéro de recommandation 2020-01) sont réémises sous le numéro de recommandation 2020-01.1 aux seules fins de corriger le dernier paragraphe de la section 4c).

Les présentes recommandations numéro 2020-01.1 sont émises en date du 12 mai 2020 et sont rendues publiques le 19 mai 2020.

1. Mission de l'Autorité des marchés publics

En vertu des deux premiers paragraphes de l'article 21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (la « Loi »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a notamment pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, ou l'exécution d'un contrat public, à la suite d'une intervention instituée en vertu du chapitre V de la Loi.

Conformément à l'article 53 de la Loi, l'AMP peut examiner, de sa propre initiative, un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, ou l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

2. Faits

En août 2019, l'AMP est informée, par un article de journal, d'une situation potentiellement problématique concernant l'exécution du contrat conclu entre la Ville

¹ RLRQ, c. A-33.2.1

de Châteauguay et Centre de tri Mélimax inc. le 22 mai 2018, et visant les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles, ainsi que la gestion de l'écocentre. Selon cet article, à la suite de l'inscription de Centre de tri Mélimax inc. au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA »), la gestion de l'écocentre de la Ville de Châteauguay aurait été transférée à une compagnie à numéro, soit 9386-0120 Québec inc.

Attribué de gré à gré au terme de la publication d'un avis d'intention au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEAO ») identifié sous le numéro de référence 1198284, ce contrat, d'une valeur totale de 1 654 600 \$, est d'une durée de cinq (5) ans, avec option de renouvellement.

Le 7 janvier 2019, alors que le contrat est en cours d'exécution, Centre de tri Mélimax inc. s'est vu refuser par l'Autorité des marchés financiers sa demande visant à obtenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public² pour le motif que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, en vertu de l'article 21.27 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*³ (la « LCOP »).

Conformément à l'article 21.2.0.0.1 de la LCOP, Centre de tri Mélimax inc. a été inscrite au RENA le 11 janvier 2019 pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 janvier 2024.

a) Démarches entreprises par l'AMP

Dans un premier temps, l'AMP a effectué une vérification auprès de la Ville de Châteauguay et a eu recours à son pouvoir lui permettant de demander la production de certains documents et renseignements⁴.

Après analyse du dossier, notamment des documents et des renseignements reçus, l'AMP constate que la Ville de Châteauguay n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable. Le 6 décembre 2019, l'AMP invite donc le conseil municipal de la Ville de Châteauguay à lui faire parvenir ses observations relativement aux manquements relevés dans le cadre de l'intervention qu'elle a déclenchée en vertu de l'article 53 de la Loi.

b) Manquements relevés

Au terme de sa vérification, l'AMP décèle certains manquements au cadre normatif de la part de la Ville de Châteauguay.

L'AMP constate d'abord que le contrat de services attribué à Centre de tri Mélimax inc. le 22 mai 2018 a été cédé à 9386-0120 Québec inc. le 20 août 2019, alors que ce contrat avait déjà été résilié par la Ville de Châteauguay en raison de l'inscription au

² En date du 7 janvier 2019, l'application des chapitres V.1. et V.2 de la LCOP étaient de la compétence de l'Autorité des marchés financiers. Le transfert de ces responsabilités à l'AMP s'est effectué le 25 janvier 2019.

³ RLRQ, c. C-65.1

⁴ Loi, art. 23

RENA de Centre de tri Mélimax inc. Il s'ensuit donc que la Ville de Châteauguay a donné effet à une cession de contrat non valide.

Dans un second temps, l'AMP remarque que Centre de tri Mélimax inc. s'est vu attribuer de gré à gré, en 2018, le contrat de services visant la récupération et la valorisation de matières résiduelles, ainsi que la gestion de l'écocentre, alors que l'entreprise ne détenait pas l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public et qu'une telle autorisation était requise au regard de la LCOP.

Finalement, la vérification menée par l'AMP révèle que 9386-0120 Québec inc. ne détenait pas non plus l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public au moment de se voir céder le contrat, alors qu'elle aurait dû la posséder.

c) Observations reçues de la Ville de Châteauguay

Le 8 janvier 2020, l'AMP reçoit les observations émises par le conseil municipal de la Ville de Châteauguay face aux manquements soulevés par l'AMP.

D'emblée, le conseil municipal affirme qu'il ne pouvait pas s'immiscer dans une transaction à laquelle la Ville de Châteauguay n'était pas partie autrement que pour l'actualiser dans le cadre du contrat. Le conseil municipal dit ignorer à quel moment la cession s'est opérée entre Centre de tri Mélimax inc. et 9386-0120 Québec inc. et, qu'à sa connaissance, cette dernière entreprise assurait déjà les opérations au moment où le contrat de Centre de tri Mélimax inc. a été résilié puisque des contrats d'autres donneurs d'ouvrage publics ont été cédés en faveur de 9386-0120 Québec inc. avant le 10 juin 2019. Le conseil municipal ajoute que, quoi qu'il en soit, la résolution qu'il a adoptée le 19 août 2019 prévoit que la Ville de Châteauguay ne sera liée par la cession qu'à partir du 24 juillet 2019.

Relativement au défaut des entreprises de détenir leur autorisation de contracter, le conseil municipal explique d'abord que le service de l'approvisionnement de la Ville de Châteauguay n'a pas jugé opportun de vérifier si Centre de tri Mélimax inc. détenait une autorisation de contracter avec un organisme public puisque le contrat qui lui a été attribué le 22 mai 2018 constituait le renouvellement d'un contrat initialement attribué le 21 octobre 2008. Or, à cette date, indique le conseil municipal, le régime relatif aux autorisations de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public n'existait pas.

Finalement, le conseil municipal considère que la Ville de Châteauguay n'a pas vérifié si 9386-0120 Québec inc. possédait l'autorisation de contracter avec un organisme public puisque le montant versé à l'entreprise n'excédait pas le seuil établi par le gouvernement à partir duquel une telle autorisation était requise. Le conseil municipal précise que la Ville de Châteauguay n'était liée à 9386-0120 Québec inc. que pour la période du 24 juillet 2019 au 22 octobre 2019.

Le conseil municipal souligne qu'en tout temps, la Ville de Châteauguay a pris les décisions de bonne foi et que, depuis l'inscription de Centre de tri Mélimax inc. au RENA, elle a envisagé toutes les avenues de solution en vue de se conformer au cadre normatif auquel elle est assujettie. Notamment, le conseil municipal énonce que le 13 mars 2019, deux avis d'appel d'intérêt ont été publiés au SEAO afin de scinder les services de gestion de l'écocentre des services de transport, de récupération et de valorisation des matières résiduelles. Les manifestations d'intérêt reçues amènent la Ville de Châteauguay à devoir considérer un changement au mode de fonctionnement historique de ces services, lequel ne peut s'effectuer rapidement.

3. Cadre normatif applicable

La Ville de Châteauguay est une municipalité visée par la *Loi sur les cités et villes*⁵ (la « LCV »). En plus des principes de droit commun applicables à tout rapport contractuel, lorsqu'elle conclut un contrat public, la Ville de Châteauguay doit respecter les dispositions de la LCOP relatives à l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public et à l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics, et ce, via le truchement des articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 de la LCV.

4. Analyse

a) L'inscription au RENA et ses conséquences

L'inscription d'une entreprise au RENA entraîne, en vertu de l'article 21.4.1. de la LCOP, son inadmissibilité à présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public, à conclure un tel contrat public ou sous-contrat public. Au surplus, conformément à l'article 21.3.1 de la LCOP, l'entreprise qui détient un contrat public en cours d'exécution au moment de son inscription est réputée en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité, sous réserve d'une permission pouvant être accordée par le Conseil du trésor.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux contrats conclus par les municipalités assujetties à la LCV en vertu des articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 de cette loi. Dans le cas d'un organisme municipal, c'est le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui exerce la responsabilité confiée, à l'article 21.3.1 de la LCOP, au Conseil du trésor.

La vérification de l'AMP auprès de la Ville de Châteauguay et l'analyse des documents obtenus par l'AMP démontrent qu'au moment de son inscription au RENA le 11 janvier 2019, Centre de tri Mélimax inc. exécutait le contrat de services attribué par la Ville de Châteauguay le 22 mai 2018. Le délai initial que détenait Centre de tri Mélimax inc. avant d'être considérée en défaut d'exécuter le contrat en vertu de l'article 21.3.1 de la LCOP venait à échéance le 12 mars 2019.

⁵ RLRQ, c. C-19

Après avoir formulé une première demande en ce sens, la Ville de Châteauguay a obtenu, le 25 février 2019, l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de bénéficier d'un délai supplémentaire maximal de 90 jours, permettant ainsi à Centre de tri Mélimax inc. de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au 10 juin 2019.

Les vérifications menées par l'AMP révèlent que le 30 mai 2019, la Ville de Châteauguay a sollicité une seconde fois la permission du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour obtenir un délai additionnel menant au 1^{er} novembre 2019. Cette demande a cependant été refusée⁶.

Le 11 juin 2019, la Ville de Châteauguay a avisé Centre de tri Mélimax inc. de la résiliation du contrat de services qui lui avait été attribué le 22 mai 2018, pour cause d'inexécution des obligations en application des dispositions légales. La Ville de Châteauguay mentionne que la résiliation prenait effet le 10 juin 2019, moment où venait à échéance le délai maximal de 90 jours accordé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour la poursuite du contrat, malgré l'inscription de Centre de tri Mélimax inc. au RENA.

b) Une cession de contrat non valide

La vérification menée par l'AMP met au jour l'existence d'une convention de cession de contrat entre Centre de tri Mélimax inc. et 9386-0120 Québec inc. postérieure à la résiliation du contrat de services qui est l'objet de la cession.

L'AMP note que le 20 août 2019, une convention de cession de contrat est conclue en faveur de 9386-0120 Québec inc. Le cédant, Centre de tri Mélimax inc., cède à 9386-0120 Québec inc. (le cessionnaire) le contrat de services qui lui a été attribué le 22 mai 2018. Tel qu'il appert du document signé, la Ville de Châteauguay (le cédé) est partie à la convention à titre d'« intervenante » et donne son consentement à la cession.

La convention, signée par le président de Centre de tri Mélimax inc., la présidente de 9386-0120 Québec inc. et le maire de la Ville de Châteauguay, stipule que Centre de tri Mélimax inc. cède le contrat, ainsi que tous ses droits, titres et intérêts dans le contrat, à 9386-0120 Québec inc. avec effet rétroactif au 24 juillet 2019. Il est également indiqué que la Ville de Châteauguay consent à la cession de contrat et accepte que 9386-0120 Québec inc. soit autorisée à détenir et à exécuter le contrat pour la période du 24 juillet 2019 au 31 octobre 2019.

Résultant d'une entente entre le cédant et le cessionnaire, la cession de contrat vise la transmission de l'ensemble du rapport contractuel et consiste dans le remplacement

⁶ Demeurant sans réponse, la Ville de Châteauguay a réitéré sa demande le 13 juin 2019. Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a toutefois refusé d'acquiescer à la demande le 18 juillet 2019.

d'une partie au contrat par une tierce personne⁷. Tout contrat est cessible, à moins que les parties n'aient exprimé l'intention contraire ou que le contrat soit de type *intuitu personae*.

En l'occurrence, le contrat de services conclu entre Centre de tri Mélimax inc. et la Ville de Châteauguay ne comportait aucune restriction à l'égard d'une potentielle cession de contrat dans le futur. Cependant, bien que le contrat était initialement cessible, il ne l'était pas au moment où la convention de cession a été signée, soit le 20 août 2019, ni même le 24 juillet 2019, si l'on tient compte du caractère rétroactif de la convention.

En effet, la cession de contrat « constitue un acte d'aliénation et, dès lors, requiert de la part du cédant la capacité d'aliéner et de disposer de la créance »⁸. En l'espèce, Centre de tri Mélimax ne pouvait valablement céder le contrat à 9386-0120 Québec inc., puisqu'en date du 20 août 2019, et même du 24 juillet 2019, le contrat faisant l'objet de la cession avait déjà été résilié. Par conséquent, Centre de tri Mélimax inc. ne détenait plus de contrat avec la Ville de Châteauguay.

Or, la résiliation a un effet extinctif et fait disparaître le contrat pour l'avenir⁹. Le contrat de services attribué à Centre de tri Mélimax inc. le 22 mai 2018 n'existait donc plus après le 10 juin 2019. La cession de contrat étant non valide, l'exécution du contrat par 9386-0120 Québec inc. ne l'est pas non plus.

Dans ses observations, le conseil municipal de la Ville de Châteauguay affirme que la Ville ne pouvait pas s'immiscer dans la transaction intervenue entre Centre de tri Mélimax inc. et 9386-0120 Québec inc. Cependant, la Ville de Châteauguay a posé des gestes qui ont eu pour effet de donner suite à la cession de contrat non valide. En acceptant que les services soient dorénavant rendus par 9386-0120 Québec inc. et en payant cette dernière pour ceux-ci, la Ville de Châteauguay s'est trouvée à faire revivre un contrat résilié qui ne pouvait produire des effets juridiques après le 10 juin 2019.

Le conseil municipal de la Ville de Châteauguay, dans ses observations, dit également ignorer à quel moment la cession s'est opérée entre Centre de tri Mélimax inc. et 9386-0120 Québec inc. et qu'à sa connaissance, cette dernière assurait déjà les opérations au moment où le contrat de Centre de tri Mélimax inc. a été résilié. Ces prétentions ne sont cependant pas soutenues par les documents et les renseignements obtenus par l'AMP au cours de sa vérification et le conseil municipal de la Ville de Châteauguay n'a transmis aucun document à l'AMP appuyant ses prétentions.

Rien n'indique que la cession du contrat attribué par la Ville de Châteauguay à Centre de tri Mélimax inc. serait intervenue, dans les faits, avant le 10 juin 2019. Le fait que

⁷ Jean-Louis BEAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 1041, p. 1275; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 3211 et 3214, p. 2075 et 2076.

⁸ J.-L. BEAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *préc.*, note 7, par. 947, p. 1171.

⁹ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, par. 369 et 370.

les contrats d'autres donneurs d'ouvrage publics aient été cédés en faveur de 9386-0120 Québec inc. avant le 10 juin 2019 ne démontre pas que les activités découlant du contrat attribué par la Ville de Châteauguay étaient exécutées par 9386-0120 Québec inc. au même moment. Au surplus, si le contrat avait déjà été cédé à 9386-0120 Québec inc. avant le 10 juin 2019, pourquoi alors la Ville de Châteauguay aurait-elle résilié le contrat avec Centre de tri Mélimax inc.?

D'autre part, même si la cession de contrat avait été valide, compte tenu de la valeur du contrat cédé, la Ville de Châteauguay devait s'assurer que le cessionnaire, en l'occurrence 9386-0120 Québec inc., possédait l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, tel qu'il sera exposé à la sous-section d).

c) Le défaut de Centre de tri Mélimax inc. de détenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

L'article 21.17 de la LCOP (applicable aux contrats conclus par une municipalité via le truchement de l'article 573.3.3.3 de la LCV) stipule qu'une entreprise qui souhaite conclure un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public. Depuis le 2 novembre 2015, le seuil applicable aux contrats de services dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date est fixé à 1 million de dollars¹⁰.

L'article 21.18 de la LCOP, également applicable aux contrats conclus par une municipalité, exige que l'entreprise soit autorisée au plus tard à la date de la conclusion du contrat public.

Le contrat de services attribué à Centre de tri Mélimax inc. le 22 mai 2018, d'une valeur de 1 654 600 \$, était un contrat assujéti à la nécessité pour l'entreprise de détenir une autorisation préalablement à sa conclusion. Or, au moment de conclure le contrat, Centre de tri Mélimax inc. ne possédait pas l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public.

Les dispositions relatives à l'octroi des contrats publics contenues dans la LCOP, et tout particulièrement l'exigence prévue à l'article 21.17, sont impératives et d'ordre public. Détenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public au moment de la conclusion du contrat constitue une condition d'admissibilité et le défaut de l'entreprise de respecter cette exigence empêche l'organisme public de lui octroyer le contrat.

L'AMP tient un registre public des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter avec un organisme public, qui permet à tous d'y accéder pour vérifier si une entreprise est titulaire de l'autorisation requise¹¹.

¹⁰ Décret 435-2015 concernant les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, (2015) 147 G.O.Q. II, 1627

¹¹ Il s'agit là d'une obligation imposée par les articles 21.45 et 21.46 de la LCOP.

L'AMP souligne que le législateur a cependant prévu la possibilité pour le Conseil du trésor ou, dans le cas d'un organisme public municipal, pour le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de permettre la conclusion d'un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter ou de sous-contracter alors qu'une telle autorisation est requise¹². Toutefois, en l'espèce, la Ville de Châteauguay n'a pas obtenu une telle permission.

Ainsi, la Ville de Châteauguay ne pouvait pas attribuer le contrat de services visant les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles et la gestion de l'écocentre à Centre de tri Mélimax inc. en date du 22 mai 2018.

Dans ses observations, la Ville de Châteauguay soutient que les vérifications n'ont pas été effectuées par le service de l'approvisionnement avant de conclure le contrat puisqu'il s'agissait du renouvellement d'un contrat initialement attribué le 21 octobre 2008 et qu'à cette époque, le régime relatif aux autorisations de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public n'était pas adopté.

Or, dans les faits, la Ville de Châteauguay a initié un nouveau processus d'attribution en publiant, au SEAO, un avis d'intention le 18 décembre 2017 (aujourd'hui, il s'agit d'une obligation prévue à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV) et en concluant un nouveau contrat de gré à gré avec Centre de tri Mélimax inc. le 22 mai 2018. L'argument soulevé par la Ville de Châteauguay dans ses observations ne saurait donc être retenu.

d) Le défaut de 9386-0120 Québec inc. de détenir l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

L'entreprise à laquelle a été cédé le contrat de services faisant l'objet de la présente vérification, 9386-0120 Québec inc., ne détient pas l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public.

La cession de contrat consiste, ni plus ni moins, en la transmission de la qualité de contractant : le cessionnaire prend la place du cédant et est désormais celui qui possède l'intérêt juridique eu égard au contrat¹³. La cession de contrat s'inscrit ainsi dans un esprit de continuité du rapport contractuel et constitue une alternative à la résiliation unilatérale du contrat¹⁴.

Or, l'article 21.18 al. 3 de la LCOP précise que l'autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat. Le cessionnaire remplaçant le cédant auprès du cédé, il est assujéti aux mêmes obligations et restrictions que celles initialement imposées au cédant et est lié au cédé de la même manière que l'était le cédant¹⁵.

¹² LCOP, art. 25.0.3 al. 3. Cet article est applicable aux contrats conclus par les municipalités via le truchement de l'article 573.3.3.3 de la LCV.

¹³ J.-L. BEAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *préc.*, note 7, par. 1050, p. 1281; D. LLUELLES et B. MOORE, *préc.*, note 7, par. 3211 et 3214, p. 2075 et 2076.

¹⁴ J.-L. BEAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *préc.*, note 7, par. 1035, p. 1272.

¹⁵ *Id.*, par. 1051, p. 1283; Jean-Louis BEAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil du Québec annoté*, 21^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, extrait jurisprudentiel 1637-20; D. LLUELLES et B. MOORE, *préc.*, note 7, par. 3238, p. 2088.

Dans ses observations, le conseil municipal explique que la Ville de Châteauguay n'a pas vérifié si 9386-0120 Québec inc. possédait l'autorisation de contracter avec un organisme public puisque le montant versé à l'entreprise n'excédait pas le seuil établi par le gouvernement à partir duquel une telle autorisation était requise.

Le conseil municipal précise que la Ville de Châteauguay n'était liée à 9386-0120 Québec inc. que pour la période du 24 juillet 2019 au 22 octobre 2019.

La cession de contrat ne faisant pas en sorte d'initier un nouveau processus contractuel, mais ayant plutôt pour objet de continuer le contrat initialement attribué à une entreprise avec un nouveau cocontractant, il s'ensuit que les conditions d'admissibilité et les exigences imposées initialement à Centre de tri Mélimax inc. devaient également être respectées par 9386-0120 Québec inc.

La cession de contrat avait donc pour effet d'obliger 9386-0120 Québec inc. à respecter la nécessité de détenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public. Cette autorisation est requise même dans l'éventualité où la majeure partie du contrat avait déjà été exécutée.

Même si l'organisme public n'est pas partie à une cession de contrat, l'AMP estime qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que son nouveau cocontractant détient une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, lorsque requis. En effet, tel que mentionné à la dernière sous-section de l'analyse, les dispositions de la LCOP relatives à l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public sont impératives et d'ordre public. Une cession de contrat ne saurait permettre de contourner de telles conditions d'admissibilité aux marchés publics.

Il revient aux organismes publics d'assurer le respect du régime relatif à l'intégrité des entreprises mis en place avec l'adoption de la LCOP. Les organismes publics ne peuvent pas avoir un rôle passif : ils sont des acteurs clés dans l'intégrité des marchés publics. En outre, les organismes publics sont en position de premier plan lorsqu'il s'agit de s'assurer du respect des clauses contractuelles; ils ne peuvent donc se faire imposer par des parties à une cession de contrat une situation contrevenant aux conditions d'admissibilité et contraire à une loi d'intérêt public.

Considérant l'importance que revêt l'exigence relative à l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, clairement énoncée dans la sous-section précédente de l'analyse, l'AMP conclut que la Ville de Châteauguay ne pouvait pas donner suite à la cession de contrat intervenue en faveur de 9386-0120 Québec inc. L'entreprise ne pouvait pas continuer l'exécution du contrat initialement attribué à Centre de tri Mélimax inc. puisqu'elle ne détenait pas l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, pourtant requise au contrat.

5. Conclusion

VU qu'une cession de contrat doit porter sur un contrat qui existe encore au moment de la cession;

VU l'importance accordée par le législateur au régime relatif aux autorisations de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public et les dispositions d'ordre public adoptées à cet effet;

VU le manquement constaté au cadre normatif relatif au processus par lequel 9386-0120 Québec inc. s'est vu confier l'exécution du contrat initialement attribué à Centre de tri Mélimax inc.;

VU le manquement constaté au cadre normatif relatif au processus d'attribution du contrat à Centre de tri Mélimax inc. en raison du défaut de l'entreprise de posséder une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public au moment de conclure le contrat;

VU l'absence de procédures en place permettant à la Ville de Châteauguay de s'assurer du respect du cadre normatif applicable lors d'un processus d'attribution d'un contrat public ou lors de l'exécution d'un tel contrat;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 (2°) de la Loi, l'AMP

RECOMMANDE au conseil municipal de la Ville de Châteauguay de se doter de procédures efficaces et efficientes afin de s'assurer que les entreprises qui concluent des contrats publics détiennent une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, lorsque requis par la LCOP, et d'adopter des processus de contrôle qui permettent de constater le respect de ces procédures;

RECOMMANDE au conseil municipal de la Ville de Châteauguay d'assurer la formation des employés impliqués dans la préparation d'un processus d'adjudication ou d'attribution, et d'adopter des processus de contrôle à cet égard, afin que les employés disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'application et au respect des dispositions de la LCOP relatives à l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public et aux conséquences de l'inscription d'une entreprise au RENA;

RECOMMANDE au conseil municipal de la Ville de Châteauguay de mettre en place des procédures assurant le respect des dispositions d'ordre public de la LCOP lorsqu'une cession de contrat a lieu et d'adopter des processus de contrôle qui permettent de constater le respect des procédures mises en place;

REQUIERT du conseil municipal de la Ville de Châteauguay de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 90 jours, des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

Fait le 12 mai 2020

Nathaly Marcoux
Présidente-directrice générale par intérim
ORIGINAL SIGNÉ